

FAQ – Facturation Électronique

1. Mise en place de la Facturation Electronique et Plateformes Agréées

Q1. Quelle plateforme utilisera HSBC Private Bank (Luxembourg) et HSBC Private Bank (Luxembourg) – France Branch (« HSBC ») pour la mise à disposition de ses factures électroniques ?

HSBC a choisi de travailler en France avec la plateforme agréée TESSI pour l'émission des factures à destination de ses clients.

Q2. Que se passe-t-il si je n'ai déclaré une plateforme agréée auprès de l'Administration Fiscale ?

Si votre entreprise n'a pas déclaré une plateforme agréée auprès de l'Administration Fiscale, vous pourriez ne pas être en mesure de respecter les obligations d'e-facturation et d'e-reporting, ce qui peut perturber l'émission et la réception des factures et vous exposer à des sanctions et pénalités pour non-respect de la réglementation fiscale.

Q3. La banque HSBC propose-t-elle un service de gestion des factures électroniques pour ses clients entreprises ?

Non, HSBC ne propose pas ce type de service.

Si vous êtes à la recherche d'une plateforme agréée, nous vous invitons à consulter la liste officielle disponible sur impots.gouv.fr :

[Je consulte la liste des plateformes agréées | impots.gouv.fr](#)

Q4. Que dois-je faire si je souhaite qu'HSBC utilise une adresse de facturation électronique spécifique pour m'envoyer ses factures ?

Vous êtes priés d'en informer HSBC par le biais de l'adresse email dédiée : e-invoicing-pblu@hsbc.com

Ceci est nécessaire si votre organisation dispose de plusieurs adresses de facturation électronique, afin d'éviter les erreurs d'acheminement et les retards de réception et de traitement des factures.

2. Transmission des factures & modalités pratiques

Q5. Sous quelle forme ces documents seront-ils transmis ? Par quel canal de communication seront-ils mis à disposition ?

Tout comme HSBC en France, les clients doivent choisir une plateforme agréée et la déclarer dans l'Annuaire de la DGFIP au plus tard le 31 août 2026. Cette déclaration doit inclure, a minima, une ligne d'adressage, dont la valeur par défaut est le SIREN de l'entreprise.

HSBC transmettra les factures à sa plateforme agréée (TESSI) au format UBL (proche du XML) selon les spécifications techniques prévues dans le cadre de cette réforme. Ces factures électroniques seront acheminées vers la plateforme agréée de chaque client, quel que soit le type de facture — soumise à TVA, exonérée de TVA ou mixte.

Par ailleurs, TESSI transmettra au Portail Public de Facturation de la DGFIP les données de facturation requises, conformément à la réglementation relative à la facturation électronique en vigueur.

Le format sous lequel la facture sera finalement mise à disposition des clients sera défini par les clients eux-mêmes, en accord avec leur plateforme agréée. Cela peut être :

- ◆ Un document lisible et consultable en ligne sur la plateforme choisie.
- ◆ Un fichier xml pour permettre une intégration et une visualisation de la facture HSBC directement sur le système d'information du client.

Q6. Quel sera le rythme d'émission prévu ?

Il n'est pas prévu de changer la fréquence d'émission des factures clients.

Q7. Que dois-je faire si je souhaite contester une facture électronique HSBC ?

Si une facture électronique vous est bien destinée, mais que vous souhaitez la contester, vous pouvez :

- ◆ Contacter dans un premier temps votre interlocuteur habituel pour traiter ce litige.

3. Sanctions en cas de non-respect

Q8. Quelles sanctions en cas de non-respect de la réglementation Facturation Electronique ?

Si au 1^{er} septembre 2026 l'entreprise n'a pas choisi de plateforme agréée pour la réception de ses factures, une amende de 500 € est prévue trois mois après envoi d'une mise en demeure par l'administration fiscale. En cas de persistance, ce montant sera porté à 1 000 € après chaque période de trois mois après mise en demeure infructueuse.

Par ailleurs, le non-respect des obligations d'e-invoicing et d'e-reporting expose l'entreprise à des sanctions financières :

- ◆ 15 € par facture non émise au format électronique, plafonné à 15 000 € par année civile.
- ◆ 250 € en cas de non-respect de l'obligation d'e-reporting, plafonné à 15 000 € par année civile.